

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/66 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE LYON ET LA CORSE, ET A LA DEFINITION D'UN DISPOSITIF A CARACTERE SOCIAL D'AIDE AUX PERSONNES TRANSPORTEES SUR CES LIGNES

SEANCE DU 25 MAI 2000

L'An deux mille, et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. LUCIANI Toussaint
M. CHAUBON Pierre à M. CHIARELLI Joseph
M. MOSCONI François à M. JALPI Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, MOTRONI Jean, ZUCCARELLI Émile.

75

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** les lignes directrices de la Commission Européenne en date du 10 décembre 1994 relatives aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation (n° 94/C/350/07),
- VU** la délibération n° 99/155 AC du 23 décembre 1999 relative à la définition d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées sur les liaisons aériennes régulières entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de parachever l'ensemble des liaisons aériennes régulières soumises à obligation de service public entre la Corse et la France continentale en y intégrant les lignes reliant Lyon et les quatre aéroports insulaires.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'étendre à ces lignes à compter du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2000 / 2001 le dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées qui a été décidé, par la délibération n° 99/155 AC du 23 décembre 1999, sur les lignes entre Marseille et Nice d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.

Sur la base des lignes directrices de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation (document n° 94/C/350/7), ce dispositif s'applique aux liaisons aériennes régulières concernées, dès lors que les passagers transportés appartiennent à l'une des catégories sociales suivantes : résidents corses, personnes âgées de moins de 25 ans ou de plus de 60 ans, étudiants âgés de moins de 27 ans, personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs), personnes handicapées ou invalides.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la continuité territoriale.

L'aide est fixée par personne transportée et par trajet à 300 francs.

Elle sera prélevée sur la dotation de continuité territoriale et versée par l'Office des Transports de la Corse à la (ou aux) compagnie (s) qui souhaite (ent) en faire bénéficier ses (leurs) passagers.

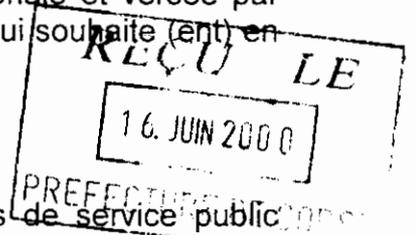
ARTICLE 3 :

DECIDE d'appliquer, sur ces liaisons, les obligations de service public reposant sur les principes suivants : pour les liaisons entre Lyon, d'une part, et Ajaccio, d'autre part, les fréquences minimales des rotations sont fixées à quatre allers et retours par semaine sur l'ensemble de l'année et sont portées à un aller et retour par jour de début mai à fin septembre.

Pour les liaisons entre Lyon, d'une part, Calvi et Figari, d'autre part, les fréquences minimales de rotation sont fixées à deux allers et retours par semaine sur l'ensemble de l'année et sont portées à trois allers et retours par semaine de début mai à fin septembre.

La part à la charge du passager du tarif maximum applicable aux catégories sociales suivantes : résidents corses, personnes âgées de moins de 25 ans ou de plus de 60 ans, étudiants âgés de moins de 27 ans, personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs), personnes handicapées ou invalides, n'excédera pas 480 francs. Ce tarif s'entend hors taxes et redevances per capita perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport.

Pour les passagers résidents, effectuant l'aller et retour à partir de la Corse au moyen de billets émis en Corse, la durée maximale du séjour hors de l'île limitant la validité du titre de transport est fixée à quarante jours.



15

ARTICLE 4 :

DONNE mandat à l'Office de Transports aux fins de définir avec précision, avec les services de l'État, les obligations de service public sur la base de la présente délibération.

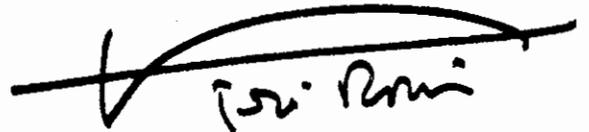
L'Office est chargé de régler par convention avec la (ou les) compagnie (s) aérienne (s) concernée (s) les conditions et modalités de cette aide, et notamment les justificatifs qu'elle (s) aura (ont) à demander à ses (leurs) passagers et à produire à l'Office.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

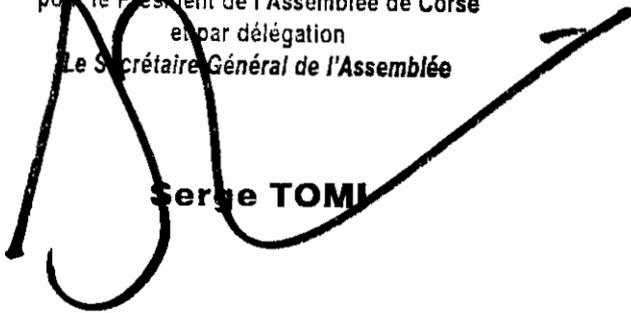
AJACCIO, le 25 mai 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI